

**LOI SUR LES HAMEAUX**  
R-038-2025  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2025-09-18

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE**

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1. La date limite fixée en application du paragraphe 144(4) de la Loi pour remettre les états financiers du hameau de Qikiqtarjuaq, pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, est prorogée au 31 octobre 2025.